

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2014

---

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et le droit de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont elle assure normalement la garde ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination avec un amendement à l'article 3, vise à préciser, dans la déclaration écrite remise à la personne gardée à vue, qu'elle peut prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont elle assure normalement la garde.

Une telle disposition est actuellement prévue à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui porte sur la retenue pour vérification du droit au séjour.